



ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Assented to December 14, 2004)

(sanctionnée le 14 décembre 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Paragraph 10(1)(b) of the Act is amended by repealing the expression "6% of the amount" and substituting the expression "4% of the amount" for it.

2 L'alinéa 10(1)b) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « six pour cent du montant » et son remplacement par l'expression « quatre pour cent du montant ».

3 Section 10 of the Act is further amended by adding the following subsection

3 L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

"(1.1) Where a corporation has a taxation year part of which is in 2004 and part of which is in 2005, for the purposes of paragraph 10(1)(b) the tax payable for the taxation year shall be calculated as follows

« (1.1) Pour l'application de l'alinéa 10(1)b), lorsque l'année d'imposition d'une société tombe en partie en 2004 et en partie en 2005, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la manière suivante :

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 2004 and the second beginning on January 1, 2005;

a) en divisant l'année d'imposition en deux années hypothétiques d'imposition, la première se terminant le 31 décembre 2004 et la seconde débutant le 1^{er} janvier 2005;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionally according to the number of days in each;

b) en répartissant proportionnellement le montant imposable entre les deux années hypothétiques d'imposition, selon le nombre de jours dans chacune d'elles;

(c) by calculating

c) en calculant

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with the amount applicable on December 31, 2004, and

(i) l'impôt au cours de la première année d'imposition hypothétique, payable sur le montant imposable le 31 décembre 2004,

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with the amount applicable on January 1, 2005; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c) for the taxation year."

4 The amendments made by sections 2 and 3 apply to the 2005 and subsequent taxation years.

5 Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections immediately after subsection 10(2)

"(2.1) For the purposes of subsection (1) and subject to subsection 2.2, in determining the amount in subparagraph 10(1)(b)(i),

(a) when calculating the amount under paragraph 125(1)(a) of the federal Act, a corporation shall use "\$400,000" and "1096" when calculating the amounts under "M"(i) and (ii), respectively, for the corporation's specified partnership income for the year, as defined in subsection 125(7) of the federal Act, and

(b) a corporation's paragraph 125(1)(c) amount, as defined by the federal act, shall be \$400,000.

(2.2) Where a corporation has a taxation year part of which is in 2006 and part of which is in 2007, for the purposes of subsection (2.1) the tax payable for the taxation year shall be calculated as follows

(a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on December 31, 2006 and the second

(ii) l'impôt au cours de la deuxième année d'imposition hypothétique, payable sur le montant imposable le 1^{er} janvier 2005;

d) en additionnant les montants déterminés selon l'alinéa c) pour l'année d'imposition. »

4 Les modifications apportées par les articles 2 et 3 de la présente loi s'appliquent pour l'année d'imposition 2005 et les années subséquentes.

5 L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants après le paragraphe 10(2) :

« (2.1) Aux fins du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.2), pour établir le montant déterminé au sous-alinéa 10(1)(b)(i),

a) lorsqu'elle calcule le montant en vertu de l'alinéa 125(1)a) de la loi fédérale, une société doit utiliser « 400 000 \$ » et « 1096 » lorsqu'elle calcule les montants en vertu de « M (i) » et « M (ii) », respectivement, pour le revenu de société de personnes déterminé d'une société pour une année d'imposition, au sens du paragraphe 125(7) de la loi fédérale;

b) le montant de l'alinéa 125(1)c) d'une société, au sens de la loi fédérale, est de 400 000 \$.

(2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), lorsque l'année d'imposition d'une société tombe en partie en 2006 et en partie en 2007, l'impôt payable pour l'année d'imposition est calculé de la manière suivante :

a) en divisant l'année d'imposition en deux années hypothétiques d'imposition, la première se terminant le 31 décembre 2006

beginning on January 1, 2007;

(b) by apportioning the amount taxable between the two notional taxation years proportionally according to the number of days in each;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with the amount applicable on December 31, 2006; and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with the amount applicable on January 1, 2007; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c) for the taxation year."

6 The amendment made by section 5 applies to the 2007 and subsequent taxation years.

et la seconde débutant le 1^{er} janvier 2007;

b) en répartissant le montant imposable entre les deux années hypothétiques d'imposition, selon le nombre de jours dans chacune d'elles;

c) en calculant

(i) l'impôt au cours de la première année d'imposition hypothétique, payable sur le montant applicable le 31 décembre 2006,

(ii) l'impôt au cours de la deuxième année d'imposition hypothétique, payable sur le montant imposable le 1^{er} janvier 2007;

d) en additionnant les montants déterminés à l'alinéa c) pour l'année d'imposition. »

6 Les modifications apportées par l'article 5 de la présente loi s'appliquent pour l'année d'imposition 2007 et les années subséquentes.